

Annexe Circulaire

Circulaire FSMA_2019_24-1 du 5/08/2019

Attestation type - déclaration de la direction effective à la FSMA concernant les états statistiques au 31 décembre XXXX (Annexe A)

Champ d'application :			
Les sociétés d'investissement et de placement	les sociétés de gestion	d'OPC(A) désignées po	ur des fonds communs
Dénomination de l'organisme de placement collectif :			
Identification des compartiments	s et surveys :		
Dénomination	Numéro FSMA du compartiment	Nom de la survey ¹	Date de clôture de la survey ²

Conformément à l'article 97 de la loi OPCVM et à l'article 339 de la loi OPCA, les personnes chargées de la direction effective déclarent à la FSMA :

- que les états financiers périodiques sont conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens que les états statistiques sont :
 - o complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
 - corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis;

Conformément à la partie 2.5 de la circulaire FSMA_2017_16 du 22/08/2017 expliquant le règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 16 mai 2017 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, les états statistiques sont transmis à la FSMA via les trois surveys suivantes : AIF ou CIS_AIF (pour les AIF files), CIS_SUP_1 et CIS_SUP_2. Par compartiment, l'attestation comporte une déclaration pour chacune des surveys à compléter par l'OPC dans le cadre de son obligation de reporting.

² Il s'agit non pas de la date du reporting (31 décembre), mais de la date à laquelle la survey a été définitivement déposée via la plateforme FiMiS.

- que le nécessaire a été fait pour que les états statistiques soient établis selon les instructions en vigueur de la FSMA³;
- que les états statistiques ont été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation ayant présidé à l'établissement des comptes annuels au XXXX⁴.

Pour la direction effective,

NOMS DES DIRIGEANTS EFFECTIFS

Conformément à l'article 22, § 2, du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 16 mai 2017 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, la confirmation des personnes chargées de la direction effective quant au fait que les états statistiques sont complets et corrects et qu'ils ont été établis conformément aux règles en vigueur, implique notamment que les systèmes ou procédures prévus par l'organisme de placement collectif ou sa société de gestion pour l'établissement des états statistiques soient adéquats et suffisamment fiables pour délivrer aussi bien des données comptables que des données non comptables qui ont, sous tous égards significativement importants, été établies selon les instructions en vigueur de la FSMA

Il s'agit soit des comptes annuels au 31 décembre, si l'OPC clôture son exercice le 31 décembre, soit des comptes annuels afférents au dernier exercice, si l'OPC ne clôture pas son exercice le 31 décembre.